



Berne, le 11 décembre 2006

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

Approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (CE) no 2007/2004 portant création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX) (développement de l'acquis de Schengen);

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFF, le 8 décembre 2006, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

Délai de consultation:

15 mars 2007

Le 26 octobre 2004, Le Conseil de l'UE a approuvé le règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil de l'UE (ci-après le règlement), portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'UE (ci-après FRONTEX) et l'a notifié à la Suisse le même jour. Ledit règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

FRONTEX coordonne la coopération opérationnelle entre les Etats membres en matière de gestion des frontières extérieures, assiste les Etats membres pour la formation des gardes-frontière nationaux, y compris dans l'établissement de normes communes de formation, effectue des analyses de risques, suit l'évolution de la recherche dans les domaines présentant de l'intérêt pour le contrôle et la surveillance des frontières extérieures, assiste les Etats membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures et fournit aux Etats membres l'appui nécessaire pour organiser des opérations de retour conjointes. L'agence exerce ses responsabilités depuis le 1^{er} mai 2005. Son siège se trouve à Varsovie (Pologne). Elle occupe actuellement 67 collaborateurs.



Le texte original du règlement a été publié au Journal officiel de l'union européenne: JO L 349 du 25.11.2004, p. 1 et est disponible à l'adresse suivante:

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2004/l_349/l_34920041125fr00010011.pdf

Vous trouverez en annexe, pour avis, le projet d'arrêté fédéral ainsi que les explications se rapportant à l'approbation et à la mise en oeuvre du règlement portant création de FRONTEX. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Votre prise de position doit être communiquée par écrit à la Direction générale des douanes, Division principale Droits et redevances, Service juridique, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne.

Vous faciliterez considérablement le travail des personnes chargées de traiter et de dépouiller votre prise de position si vous l'envoyez également par courriel à l'adresse suivante: daniel.etter@ezv.admin.ch

Si vous avez des questions, Daniel Etter, tél.: 031 322 68 15 et Hans-Georg Nussbaum, chef du Service juridique, tél.: 031 322 65 88, se tiennent à votre disposition.

Meilleures salutations.

H.-R. Merz
Conseiller fédéral

Annexes:

- Projet d'arrêté fédéral et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: d, f, i
- liste des organisations consultées (d, f, i)